

## L'HUISSIER DE JUSTICE

### UN AUXILIAIRE ESSENTIEL POUR LA SAUVEGARDE DE VOS DROITS

#### FICHE D'INFORMATION RAPIDE N°17

#### L'HUISSIER DE JUSTICE : QUI EST-IL ?

C'est un officier public nommé par arrêté ministériel. Auxiliaire de justice, il a seul qualité pour effectuer un certain nombre d'actes et significations ainsi que pour procéder à des constats, saisies et recouvrements. Sa compétence territoriale est normalement celle du tribunal d'instance de sa résidence. Toutefois, les huissiers de Paris sont compétents pour l'ensemble du département 75.

L'huissier de justice a fait des études juridiques et pratiques. Pour l'exercice de ses missions, il a souscrit une assurance de responsabilité par l'intermédiaire de la Chambre nationale des huissiers de justice et il est affilié à une caisse professionnelle qui garantit les fonds déposés à son étude. Il est contrôlé par ses pairs et soumis à la tutelle du Parquet. C'est donc un professionnel du droit, responsable et indépendant, auquel vous devrez obligatoirement faire appel en certaines circonstances (I) mais qui peut aussi, à votre demande, vous apporter son aide et ses conseils dans d'autres cas (II). Pour ses interventions, l'huissier de justice percevra des droits soumis à un tarif fixé par décrets et/ou des honoraires (III).

#### I. VOUS DEVREZ FAIRE APPEL A L'HUISSIER DE JUSTICE POUR :

##### ■ Signifier une demande de renouvellement de bail

Lorsque le commerçant n'a pas reçu, dans les délais légaux, de congé avec offre de renouvellement de son bail, il doit, s'il souhaite obtenir celui-ci, en faire la demande auprès du propriétaire, laquelle doit être signifiée par huissier de justice (voir fiche d'information rapide n°1).

##### ■ Engager une instance

Pour engager une instance, vous devez assigner votre adversaire devant le tribunal concerné (voir pour le tribunal de commerce la fiche d'information rapide n°8) pour lui communiquer l'objet et les motifs de l'action que vous initiez. Sauf cas particuliers (injonction de payer, certaines procédures devant le tribunal d'instance, ...), cette formalité doit être effectuée par un huissier de justice. Celui-ci délivrera le document à la personne concernée ou à une personne habilitée à le recevoir. A défaut et selon les cas, il le déposera en mairie ou constatera par procès-verbal que la personne concernée n'habite pas à l'adresse indiquée. Mais l'acte qu'il rédigera vous permettra dans tous les cas de faire enrôler l'instance par le greffe.

##### ■ Signifier une décision de justice

Si vous avez obtenu une ordonnance, un jugement ou un arrêt en votre faveur, il vous appartient de les porter à la connaissance de votre adversaire pour ouvrir, le cas échéant, les délais de recours et pouvoir ensuite faire exécuter les décisions. Dans la plupart des cas, l'huissier de justice est seul habilité à accomplir cette formalité qui prend alors le nom de "signification".

##### ■ Exécuter une décision de justice

L'huissier de justice est, aux termes de la loi, le seul professionnel qui a compétence pour procéder à l'exécution des décisions de justice.

A ce titre, il pourra opérer des saisies sur les comptes bancaires de votre débiteur aussi bien que sur du matériel, des véhicules, etc. Les renseignements que vous pourrez lui fournir (banque du débiteur, localisation des biens,...) lui seront utiles pour la réalisation de ces mesures d'exécution. En cas d'échec, l'huissier peut avoir accès, par l'intermédiaire du Parquet, à certaines informations sur votre débiteur (domicile, employeur, compte-bancaire).

**Au-delà de ces cas particuliers**, l'huissier de justice a seul qualité pour **signifier les actes en toute matière** et faire les notifications prescrites par les lois et les règlements lorsque le mode de notification n'a pas été précisé.

## II. L'HUISSIER DE JUSTICE PEUT VOUS AIDER A :

### ■ Vous ménager une preuve

Il est important, dans un litige, de posséder les preuves des faits allégués ou du préjudice subi.

L'huissier de justice peut, à votre demande, établir toute constatation pour prévenir un conflit ultérieur ou établir l'existence d'un fait matériel qui vous cause un préjudice.

Il sera alors amené à dresser des actes, appelés constats, dans des domaines très divers et portant par exemple sur :

- un état des lieux d'entrée et de sortie d'un local commercial ou d'habitation,
- un état d'immeuble,
- en matière de travaux, une absence d'ouvriers sur un chantier, des finitions non terminées, la nature des matériaux utilisés ...
- un dégât des eaux,
- une non-conformité qualitative ou quantitative de marchandises livrées,
- une pratique de concurrence déloyale,
- des conditions de tenue d'une assemblée générale d'actionnaires

Ces constatations établies à votre seule demande auront, pour le juge, valeur de renseignements particulièrement utiles pour appuyer vos prétentions. Dans certains cas, il peut apparaître préférable de demander, au préalable, au président du tribunal compétent de désigner l'huissier et de préciser sa mission. Lorsque les constatations doivent être effectuées chez l'adversaire ou chez un tiers, cette désignation est indispensable..

### ■ Recouvrer une créance

Confronté à un impayé, vous n'avez pu obtenir règlement malgré vos relances téléphoniques ou postales, par lettre simple ou recommandée.

Vous pouvez faire appel à un huissier qui signifiera à votre débiteur une sommation de payer.

Par la suite l'huissier pourra vous proposer, si vous n'êtes toujours pas réglé, d'opérer une saisie conservatoire sur les biens du débiteur (comptes bancaires, valeurs mobilières, marchandise...) ou d'inscrire un nantissement sur fonds de commerce.

Dans la plupart des cas, il sera nécessaire d'obtenir une autorisation du président du tribunal compétent par voie de requête que l'huissier de justice pourra présenter lui-même quand il y est habilité (tribunal de commerce, tribunal d'instance, juge de l'exécution).

Ces mesures conservatoires auront pour but d'éviter la disparition d'un élément d'actif du débiteur pendant la procédure que vous serez amené à engager s'il ne règle pas sa dette.

### Rédiger certains actes

L'huissier de justice est à même de rédiger pour vous toute requête ou assignation devant le tribunal de commerce et de procéder à son enrôlement (pour l'injonction de payer voir *fiche d'information rapide n°10*)

De façon générale, il peut vous conseiller en de nombreux domaines pour faire valoir ou préserver vos droits, notamment en rédigeant et signifiant une mise en demeure.

## III. TARIFS ET HONORAIRES.

L'huissier de justice est soumis, pour la plupart de ses actes, à un tarif fixé par décret. Le demandeur aura à faire l'avance des frais d'actes qu'il sollicite. Ces frais pourront éventuellement être recouvrés sur le débiteur. En tout état de cause, en cas de recouvrement effectif d'une créance, le demandeur aura à supporter un honoraire spécifique.

A titre d'exemple, l'établissement d'une sommation de payer de 1.000 € et le recouvrement effectif de cette somme coûtent environ 200 €, dont 130 €, représentant l'honoraire de recouvrement effectif, restent en tout état de cause à la charge du créancier.

Par exception, des honoraires fixés en accord avec le client peuvent être demandés pour la rédaction de certains actes ou l'établissement de constats non prescrits par la loi. L'huissier de justice vous proposera un tarif qui tiendra compte de son déplacement, du temps passé sur place et consacré à la rédaction, du coût des photos prises éventuellement.

### ⇒ **Pour plus d'informations, vous pouvez consulter notamment :**

- Ordonnance du 2 décembre 1945 et décret d'application : statut de l'huissier,
- Décret n°96-1080 du 12 décembre 1996 modifié par décret 2001-212 du 8 mars 2001 et décret n°2001-373 du 27 avril 2001.
- Loi n°91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et décret n°92-755 du 31 juillet 1992.
- Le site Internet : [www.huissiersdeparis.com](http://www.huissiersdeparis.com) qui comporte notamment les coordonnées de l'ensemble des huissiers de justice de Paris